

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° :

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

BRUNO HACHEM, [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

MAPLEBEAR CANADA ULC, personne morale
ayant son fondé de pouvoir au Québec au 3000-
1, Place Ville-Marie, Montréal, district judiciaire
de Montréal, province de Québec, H3B 4N8

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont conclu au Québec un contrat d'entrepreneur indépendant auprès de la défenderesse et dont le pourboire estimé sur toute facture de « Possibilité de livraison » était différent du pourboire réellement perçu lors de commandes effectuées dans les commerces Super C et Metro depuis le 21 mai 2022
(ci-après, le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. LES PARTIES

2. La défenderesse Maplebear Canada ULC, agissant sous le nom de « **Instacart** », opère un service de soutien relatif à la livraison d'épicerie sur-demande, tel qu'il appert de son état de renseignements au Registre des entreprises, **pièce P-1**;

3. La plateforme en ligne de la demanderesse permet aux différents utilisateurs de faire l'épicerie à distance dans divers commerce locaux, où un entrepreneur indépendant effectue les achats pour l'utilisateur, lequel peut ensuite choisir la livraison à domicile ou le ramassage en magasin;

III. LA CAUSE D'ACTION

4. Lorsqu'un entrepreneur indépendant (ci-après « **Acheteur** ») voit une commande apparaître dans l'application Instacart, celle-ci affiche le magasin à visiter, le nombre d'articles à acheter, la distance de livraison, ainsi que le paiement estimé incluant le pourboire laissé à l'avance par le client;
5. L'Acheteur peut choisir d'accepter ou de refuser cette commande selon son intérêt pour les conditions proposées, soit le montant de la commande, la distance du commerce à visiter et la complexité de l'opération;
6. Une fois la commande acceptée, l'application fournit un itinéraire GPS jusqu'au commerce concerné;
7. L'Acheteur se rend sur place avec son véhicule et, une fois arrivé, confirme sa présence dans l'application pour commencer la cueillette;
8. La liste des articles à acheter s'affiche alors dans l'application, souvent classée par rayons ou catégories pour faciliter le magasinage;
9. Chaque produit doit être trouvé en rayon, puis scanné avec l'application pour s'assurer qu'il s'agit bien du bon article, conformément à la marque, la taille et le format choisi par le client;
10. Si un produit est en rupture de stock, l'Acheteur peut soit sélectionner une option de remplacement suggérée par l'application, soit proposer une alternative manuelle au client;
11. Le client est contacté via une messagerie intégrée pour approuver ou refuser les changements, ce qui nécessite souvent une bonne communication et une réponse rapide;
12. Une fois tous les produits trouvés, scannés et approuvés, l'Acheteur passe à la caisse pour régler les achats;
13. Il utilise une carte de débit prépayée fournie par Instacart lors de son inscription, ou via l'application mobile dans certains cas;
14. Après avoir payé, l'Acheteur emballe soigneusement les sacs en isolant les articles sensibles, puis se prépare ensuite à livrer la commande en consultant l'adresse du client et les consignes de livraison spécifiques;

15. Une fois sur place, l'Acheteur suit les consignes indiquées et finalise la commande en l'inscrivant comme « livrée » dans l'application, ce qui déclenche le calcul du paiement final;
16. Le montant total apparaît dans son tableau de bord et inclut le montant payé par Instacart pour la commande, auquel s'ajoute le pourboire laissé par le client;
17. Par défaut, le pourboire est laissé à l'avance par le client sous forme d'un montant fixe ou d'un pourcentage de la commande;
18. Si le client a laissé un pourboire en pourcentage, celui-ci est automatiquement ajusté selon le prix final de la commande, notamment dans les cas où des produits sont remplacés par des versions plus chères, où le pourboire augmente de manière corrélative;
19. Sur le site internet de la défenderesse, on peut lire que « 100 % du pourboire est directement reversé au(x) client(s) qui achète(nt) et livre(nt) la commande », tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la défenderesse, **pièce P-2**;
20. Ainsi, lorsque le montant de la commande augmente, le montant du pourboire payé par le client augmente, au même titre que le pourboire que reçoit l'acheteur;
21. Or, spécifiquement dans les commerces Super C et Metro, lorsque le montant de la commande augmente, le client se retrouve à payer un pourboire plus élevé, mais l'Acheteur ne reçoit que le montant du pourboire estimé lors de la commande initiale;
22. À l'inverse, si des articles sont enlevés ou remplacés par des produits moins cher, et que le pourboire est en pourcentage, le montant du pourboire peut diminuer en conséquence;
23. Si le pourboire est laissé sous forme d'un montant fixe, il ne change pas, peu importe les fluctuations du total de la commande;
24. Le client peut, dans tous les cas, modifier manuellement le pourboire dans les vingt-quatre (24) heures suivant la livraison, soit pour le hausser en signe de satisfaction, soit pour le réduire s'il n'est pas satisfait;
25. Les gains, soit la base provenant de Instacart et le pourboire final, sont affichés dans le tableau de bord de l'Acheteur après la livraison;
26. Les revenus sont ensuite versés chaque semaine par dépôt direct dans le compte bancaire associé des Acheteurs;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDERESSES

27. Le mercredi, 19 mars 2025, le demandeur a accepté une commande auprès d'un commerce Super C;
28. Le montant du pourboire initial de cette commande était fixé à une somme de 10,43 \$, soit vraisemblablement un pourboire de 10 pourcents (10%), tel qu'il appert de la capture d'écran, **pièce P-3**;
29. Le demandeur se rend au commerce, effectue la collecte des items de la commande et procède au paiement de celle-ci;
30. Or, le prix de plusieurs items de la commande ont changé, notamment en raison de leur poids ou de leur disponibilité;
31. Or, montant final de la commande affichait un prix de 168,62 \$;
32. Ainsi, en appliquant un taux de 10 pourcents (10%) au nouveau montant des produits, le pourboire aurait dû s'élever à une somme de 13,32 \$;
33. D'ailleurs sur le reçu papier, le client a en effet été facturé un pourboire de 13,32 \$, tel qu'il appert du reçu, **pièce P-4**;
34. Cependant, seule la somme initiale provenant de l'estimé du total de la commande, soit un montant de 10,43 \$, a été versée au demandeur, laissant un écart de 2,89 \$ pour cette commande;
35. À l'issue de cette transaction, le demandeur s'est questionné sur la cause de cet écart et s'est mis à effectuer des recherches supplémentaires;
36. Dans cette optique, celui-ci a vérifié une commande auprès d'un autre commerce Super C, afin de vérifier si une telle situation pouvait se reproduire;
37. Or, pour cette seconde commande, le montant final a de nouveau été ajusté à la hausse en raison du poids des produits sélectionnés, et le reçu indique que le client a été facturé un pourboire de 19,21 \$, tel qu'il appert du reçu de cette transaction, **pièce P-5**;
38. Cependant, le montant versé au demandeur pour cette commande s'est limité à 14,35 \$, soit le pourboire correspondant à l'estimé initial de la commande, laissant ainsi un nouvel écart de 4,86 \$, tel qu'il appert de la capture d'écran, **pièce P-6**;
39. Le demandeur s'est alors rendu compte que pour chacune des commandes effectuées auprès des commerces Metro et Super C, le pourboire payé par le client augmentait systématiquement lorsque le montant de la commande augmentait, alors que le pourboire versé au demandeur correspondait systématiquement à l'estimé initial de la commande;

40. De ce fait, le demandeur n'a pas reçu l'intégralité du pourboire qui lui était dû et que le client avait pourtant réglé pour cette commande;
41. En effet, le demandeur, en effectuant la commande du client par l'entremise de la plateforme de la défenderesse, pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le pourboire lui soit versé de manière intégrale;
42. Le demandeur est donc en droit de demander l'exécution en nature des obligations du défendeur (article 1590 C.c.Q.);

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

43. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que celles du demandeur;
44. Chaque membre du Groupe est un Acheteur aux termes d'un « Contrat d'entrepreneur indépendant » conclu avec la défenderesse et opérant par l'entremise de la plateforme de celle-ci;
45. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;
46. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse;
47. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une exécution en nature de son obligation en raison des fautes et manquements des défenderesses;
48. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse;

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que le demandeur entend faire trancher par l'action collective**

49. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du Groupe aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- A. La défenderesse a-t-elle l'obligation légale ou contractuelle de verser au demandeur et aux membres du Groupe l'entièreté du pourboire payé par le client via la plateforme Instacart?
- B. La défenderesse est-elle contrevenue à l'article 1458 du *Code civil du Québec* en ne respectant pas ses engagements envers le demandeur et les membres du Groupe concernant la rémunération?
- C. La défenderesse est-elle tenue de verser l'ajustement du pourboire au demandeur et aux membres du Groupe lorsqu'un pourboire en pourcentage est sélectionné par le client et que le montant total de la commande augmente?
- D. Le demandeur et les membres du Groupe ont-ils droit à l'exécution en nature de l'obligation de la défenderesse de verser la totalité des pourboires payés?
- E. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

50. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :

- A. Quelle portion du pourboire a été retenue illégalement par la défenderesse sur chaque commande effectuée auprès des commerces Super C et Metro par les membres du Groupe?

51. La démonstration des fautes reprochées à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

52. Chaque membre du Groupe a suivi les mêmes étapes que le demandeur dans l'effectuation des commandes auprès des commerces Super C et Metro à travers la plateforme de la défenderesse;

53. Chaque membre du Groupe, tout comme le demandeur, n'a pas reçu le pourboire intégral lui étant dû après une augmentation du montant des commandes auprès des commerces Super C et Metro;

54. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

55. Aux termes de la disposition préliminaire du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »), celui-ci constitue un ensemble de règles qui établissent le droit commun et représente le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger;
56. Ainsi, le C.c.Q. régit les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes et les biens;
57. À cet effet, le C.c.Q. vise notamment à garantir la force obligatoire des contrats, à protéger le cocontractant lésé et à empêcher les dérogations abusives;
58. Or, la défenderesse est contrevenue à l'article 1458 du C.c.Q., faisant ainsi obstacle à cet objectif;
59. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu du C.c.Q., notamment en ce qu'elle a :
- A. omis de verser le pourboire au demandeur dans son intégralité, considérant que le client a réellement payé un montant supérieur à l'estimé initial (article 1458 C.c.Q.);
 - B. retenu une portion du pourboire sans base contractuelle claire ou accord exprès entre celle-ci et le demandeur (article 1458 C.c.Q.);
 - C. fait défaut d'informer adéquatement le demandeur sur la méthode de calcul et du versement du pourboire, notamment en ne fournissant aucune explication claire ou transparente sur la manière dont les pourboires sont ajustés après la commande (article 1458 C.c.Q.);
 - D. manqué à son devoir d'exécuter le contrat de manière conforme aux attentes légitimes fondées sur ses propres pratiques, incluant le versement d'un pourboire en fonction du montant réel de la commande (article 1458 C.c.Q.);
60. Les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe sont en lien direct avec les fautes commises par la défenderesse;
61. En conséquence des fautes commises par la défenderesse, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
62. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse les montants des pourboires retenus qu'ils auraient perçu si la défenderesse leur avait versé l'intégralité des sommes, à titre d'exécution en nature de leurs obligations, conformément à l'article 1590 C.c.Q.;

63. Dans le cas du demandeur, la compensation recherchée correspond à la différence entre ce que les clients ont payé en termes de pourboire et ce que le défendeur a réellement perçu;

i) Violation de l'article 1458 C.c.Q.

64. En vertu de l'article 1458 C.c.Q., toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés;

65. En l'espèce, le demandeur et la défenderesse ont conclu un contrat de service au sens de l'article 2098 C.c.Q.;

66. Ce contrat prévoit notamment que la défenderesse s'engage à verser la rémunération afférente aux services finalisés dans un délai maximal de trente (30) jours suivant leur exécution, conformément aux modalités alors en vigueur, lesquelles peuvent être modifiées en tout temps, sous réserve d'un avis préalable transmis avant l'acceptation de toute nouvelle « Possibilité de livraison » via l'application, étant entendu que cette rémunération ne constitue ni un salaire ni un taux horaire, tel qu'il appert du contrat, **pièce P-6**;

67. Par définition, le mot « pourboire » correspond à une somme d'argent remise volontairement en complément du prix d'un service, généralement pour récompenser la qualité de celui-ci;

68. Au surplus, en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les normes du travail*, le pourboire versé directement ou indirectement par un client appartient en propre à la personne salariée qui a rendu le service et il ne doit pas être confondu avec le salaire qui lui est par ailleurs dû;

69. Ainsi, le pourboire est donc remis au prestataire de services et celui-ci est raisonnablement en droit de s'attendre à ce que cette somme lui soit remise en totalité;

70. La défenderesse a le devoir d'honorer les engagements contractuels qu'elle a librement établis avec le demandeur et les membres du Groupe;

71. Au surplus, en acceptant que le demandeur et les membres du Groupe exécutent une commande en son nom, la défenderesse s'engage notamment à verser la rémunération convenue, incluant les pourboires payés par le client;

72. Ainsi, l'article 1458 C.c.Q., fondé sur le principe *pacta sunt servanda*, impose que les termes du contrats, implicites ou explicites, soient respectés de bonne foi;

73. Or, en retenant une partie du pourboire qu'un client a expressément payé pour le travail du demandeur et des membres du Groupe, lequel augmente proportionnellement à la

valeur finale de la commande, la défenderesse a failli à son devoir d'exécuter fidèlement le contrat, privant le demandeur et les membres du Groupe d'une portion légitime de leur rémunération;

74. Ce faisant, le demandeur et les membres du Groupe ont subi un préjudice par suite du manquement de la défenderesse à son obligation contractuelle découlant de l'article 1458 C.c.Q.;

75. En effet, l'article 1590 C.c.Q. est générateur d'obligation en soi, lequel oblige le débiteur à exécuter pleinement, correctement et sans retard son obligation et en reconnaissant au créancier des droits exécutoires en cas de manquement;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)

76. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;

77. Le demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs centaines, voire plusieurs de milliers de personnes;

78. Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, puisque ces informations sont entre les mains des défenderesses;

79. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;

80. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;

81. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;

82. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;

83. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;

84. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

85. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;

86. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;

87. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celui-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

88. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;

89. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'il entreprend;

90. Le demandeur a également entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que la défenderesse exerçait une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;

91. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;

92. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;

93. Le demandeur a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur son site Internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contacté ou consulté par ces derniers;

94. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;

95. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
96. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
97. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
98. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

99. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en exécution en nature des obligations;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

100. Les conclusions recherchées sont :
- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
 - B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux sommes retenues sur les pourboires leur ayant été distribués, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
 - C. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
 - D. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
 - E. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
 - F. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

101. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
- B. La défenderesse possède un fondé de pouvoir dans ce district judiciaire;
- C. Le demandeur est domicilié dans ce district judiciaire;
- D. Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en exécution en nature des obligations;

ATTRIBUER à Bruno Hachem le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec qui ont conclu un contrat d'entrepreneur indépendant auprès de la défenderesse et dont le pourboire estimé sur toute facture de « Possibilité de livraison » était différent du pourboire réellement perçu lors de commandes effectuées dans les commerces Super C et Metro depuis le **21 mai 2022**;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse a-t-elle l'obligation légale ou contractuelle de verser au demandeur et aux membres du Groupe l'entièreté du pourboire payé par le client via la plateforme Instacart?
- B. La défenderesse a-t-elle manqué à son obligation de bonne foi dans l'exécution du contrat en ne versant au demandeur et aux membres du Groupe qu'une partie du pourboire effectivement payé par le client conformément aux articles 6, 7, 1375 et 1458 du *Code civil du Québec*?
- C. La défenderesse est-elle contrevenue à l'article 1458 du *Code civil du Québec* en ne respectant pas ses engagements envers le demandeur et les membres du Groupe concernant la rémunération?

- D. La défenderesse est-elle tenue de verser l'ajustement du pourboire au demandeur et aux membres du Groupe lorsqu'un pourboire en pourcentage est sélectionné par le client et que le montant total de la commande augmente?
- E. Le demandeur et les membres du Groupe ont-ils droit à l'exécution en nature de l'obligation de la défenderesse de verser la totalité des pourboires payés?
- F. La défenderesse est-elle redevable de dommages punitifs pour avoir intentionnellement privé le demandeur et les membres du Groupe de sommes auxquelles ils avaient droit, en violation de leurs droits fondamentaux conformément à l'article 1621 du *Code civil du Québec*?
- G. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit la question de droit particulière :

- A. Quelle portion du pourboire a été retenue illégalement par la défenderesse sur chaque commande effectuée auprès des commerces Super C et Metro par les membres du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux sommes retenues sur les pourboires leur ayant été distribués, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- D. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- E. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 18 juillet 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lamberavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1	État de renseignements au Registre des entreprises;
PIÈCE P-2	Extrait du site internet de la défenderesse;
PIÈCE P-3	Capture d'écran du montant du pourboire initial de la commande;
PIÈCE P-4	Reçu de la première commande;
PIÈCE P-5	Reçu de la deuxième commande;
PIÈCE P-6	Capture d'écran du montant versé au demandeur;

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trente (30) jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de quinze (15) ou de trente (30) jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir

à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;

- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont

accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

MONTREAL, le 18 juillet 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

À : MAPLEBEAR CANADA ULC
3000-1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 4N8

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 18 juillet 2025



LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° :

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

BRUNO HACHEM

Demandeur

c.

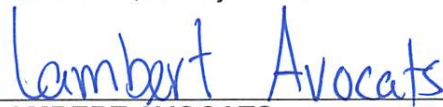
MAPLEBEAR CANADA ULC

Défenderesse

ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

Les demandeurs, par leur avocat soussigné, attestent que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 18 juillet 2025



LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur

No. :	500-06-001398-250
(Chambre des actions collectives)	
COUR SUPÉRIEURE PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	
BRUNO HACHEM Demandeur	
c.	
MAPLEBEAR CANADA ULC Défenderesse	
DEMANDE D'AUTORISATION	
COPIE ORIGINALE	
 LAMBERT AVOCATS 1200, ave McGill College, #1800 Montréal (Québec) H3B 4G7 Tél. : (514) 526-2378 Fax : (514) 878-2378 bpollifort@lambertavocats.ca aking@lambertavocats.ca Me Benjamin W. Pollifort (AW0BB6) Me Loran-Antuan King (AK3943)	